

## ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire 1927-28. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$4,471,400.87.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1928, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Services	Montant	Total
	<b>CHEMINS DE FER</b>	<b>\$ c.</b>	<b>\$ c.</b>
	<b>LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES</b>		
404	Montant requis en vue de pourvoir au paiement de la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et certifiée par ladite Commission au ministre des Chemins de fer et Canaux, résultant de l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnés dans l'article 9 de la loi susdite) sur toutes les marchandises transportées pendant la période écoulée entre le 1er juillet 1927 et le 31 décembre 1927, d'après les tarifs approuvés, par les compagnies suivantes:— Atlantic Quebec & Western Railway..... Canada & Gulf Terminal Railway..... Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co., New Brunswick Coal and Railway Company.... Cumberland Railway & Coal Co..... Dominion Atlantic Railway..... Maritime Coal Railway & Power Co..... Quebec Oriental Railway Co..... Sydney & Louisburg Railway..... Temiscouata Railway.....	9,974 20 890 39  130,962 64 13,597 03 86,971 71 10,980 96 4,905 52 150,408 00 12,964 11	421,654 56
405	Montant requis en vue de pourvoir au paiement, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, de la part du déficit dans les recettes et le revenu des lignes de l'Est, tel que défini dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, s'étant produit entre le 1er juillet 1927 et le 31 décembre 1927, en raison de l'application de la loi susdite.....	931,809 89	
406	Montant requis en vue de pourvoir au paiement, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, du déficit dans les recettes et le revenu des lignes de l'Est, tel que défini dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, s'étant produit entre le 1er juillet 1927 et le 31 décembre 1927, moins la part de ce même déficit résultant de l'application de ladite loi.....	2,117,936 42	3,471,400 87
	<b>PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN (LIMITÉE)</b>		
407	Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien (limitée), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement des— Déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant les neuf mois qui se sont terminés le 31 mars 1927, et montant nécessaire pour les frais d'exploitation.....		1,000,000 00
	Total.....		4,471,400 87